

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2017

Présents : M.M. RAMONEDA, BOILS, BRU, CLARES, DUARTE, GACHET, LECLAIR, LEFEBVRE, MILLET, MONTCHAUZOU, PENA, PONS, SOUM, TRAPP, VAYA.

Absents : Mme GLEIZES-RAYA, Mme MOULAÏ

Procurations : Mr BARRERA à Mr BRU, Mme ABADIE à Mr RAMONEDA,

Secrétaire de Séance : Mme BOILS Françoise

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal en date du 26 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1) PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P. :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 13/06/2017 et 10/11/2017. relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de PALAJA,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- techniciens territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;

../...

- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- congés maladie : écarté (3 mois à 100% – 9 mois à 50%)

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

► **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- niveau hiérarchique de l'agent dans l'organigramme de la collectivité
- niveau de responsabilités
- niveau d'encadrement
- conduite d'un projet, la préparation et/ou l'animation de réunions et le conseil aux élus

► **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- niveau de difficulté du poste, sa polyvalence ainsi que la pratique et la maîtrise d'un outil métier
- niveau de connaissance requis par le poste, degré d'autonomie
- niveau de diplôme attendu sur le poste, nécessité d'une habilitation/certification et l'actualisation des connaissances.

► **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- l'impact du poste sur l'image de la collectivité
- le degré d'exposition aux divers risques

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences : accumulation des expériences professionnelles susceptibles d'apporter une plus-value au poste occupé
- l'approfondissement des savoirs : amélioration progressive de la connaissance de l'environnement de travail
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au plus tard, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée semestriellement (en juin et novembre).

../...

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Intitulé des fonctions	Cadres d'emplois	Montants maximum annuels IFSE	Montants maximum annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires IFSE + CIA
A	A1	Direction	Attachés	8 500	1 275	42 600
			Ingénieurs*			
	A2	Responsable de pôle	Attachés	8 000	1 200	37 800
			Ingénieurs*			
	A3	Chef de service	Attachés	7 500	1 125	30 000
			Ingénieurs*			
	A4	Réfèrent, chargé de mission	Attachés	7 000	1 050	24 000
			Ingénieurs*			
B	B1	Responsable de service	Rédacteurs	6 000	720	19 860
			Techniciens*			
	B2	Adjoint au responsable de service	Rédacteurs	5 500	660	18 200
			Techniciens*			
	B3	Réfèrent, chargé de mission	Rédacteurs	5 000	600	16 645
			Techniciens*			
C	C1	Responsable	Adjoint administratifs	4 000	400	12 600
			Adjoint du patrimoine	4 000	400	12 600
			ATSEM	4 000	400	12 600
			Agents de maîtrise*	4 000	400	12 600
			Adjoint techniques*	4 000	400	12 600
	C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	Adjoint administratifs	2 500	250	12 000
			Adjoint du patrimoine	2 500	250	12 000
			ATSEM	2 500	250	12 000
			Agents de maîtrise*	2 500	250	12 000
			Adjoint techniques*	2 500	250	12 000

* sous réserve de la parution des textes permettant la transposition à la Fonction Publique Territoriale

Article 8 : Cumuls possibles

..../...

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il est donc cumulable, par nature :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide par :

VOTES : POUR : 17 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Sous réserve de la parution des arrêtés d'application, les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

2) CARCASSONNE AGGLOMERATION – ADHESION A L'ELABORATION DU PLAN D'AMELIORATION DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRE ET HORTICOLE (P.A.P.P.H.) A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE DE CARCASSONNE AGGLO :

L'étude PAPPH a pour but de s'inscrire dans la réglementation actuelle visant à réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux au travers de la loi LABBE mais aussi de préserver la santé des agents techniques utilisateurs, de la population et enfin les ressources naturelles (eau, air, sol) présentes sur le territoire.

Mr le Maire présente les objectifs de la mise en place du PAPPH à l'échelle intercommunale de Carcassonne Agglo :

- Elaboration d'un diagnostic des pratiques actuelles réalisées sur les espaces communaux
- Evaluer les risques vis-à-vis de la population et de l'environnement
- Définir les objectifs d'entretien ayant recours à des techniques alternatives au chimique
- Mise en application du programme d'intervention proposé par les élus ainsi que les services techniques
- Participer à hauteur de 10% à la réalisation de l'étude au prorata du nombre d'habitants de la commune

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide par :

VOTES : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

- De s'engager en faveur de la réduction des pesticides sur la commune,
- Accepte l'adhésion à l'élaboration du P.A.P.P.H. intercommunal mis en place par Carcassonne Agglo.

3) CARCASSONNE AGGLOMERATION – CONVENTION DE RECONDUCTION DU SERVICE COMMUN POUR INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS :

../...

Mr le Maire rappelle la délibération n° 2015/18 par laquelle le conseil municipal avait validé l'adhésion de la commune de PALAJA auprès du service mutualisé de Carcassonne Agglo, en charge de l'instruction des actes d'urbanisme pour le compte des communes.

La convention qui liait notre commune à ce service arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Par délibération en date du 27 septembre 2017, le conseil communautaire a autorisé la reconduction de ce service commun.

Mr le Maire présente la nouvelle convention pour la période 2018-2020.

Les modalités financières restent inchangées, à savoir :

- Part dite « fixe » : forfait de 1,50 € par habitant (commune de + de 1.000 hbts)
- Part dite « variable » (coût unitaire par acte) :
 - Certificat d'urbanisme opérationnel : 45 €
 - Déclaration préalable : 80 €
 - Permis de construire : 114 €
 - Permis de démolir : 91 €
 - Permis d'aménager : 136 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide par :

VOTES : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

- De renouveler la convention avec Carcassonne Agglo pour le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, selon le document présenté.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

4) CARCASSONNE AGGLOMERATION – ADOPTION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE – AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (SDA – Ad'Ap) DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DE CARCASSONNE AGGLO :

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment l'article 45,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs,

Vu le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée,

Vu l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs,

Vu la Loi d'habilitation n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le projet de Sd'AP proposé par Carcassonne Agglo,

Mr le maire rappelle qu'en application de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Carcassonne Agglo en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport doit élaborer son Schéma Directeur d'Accessibilité des Transports et rendre accessible, pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (PMR), des points d'arrêt et des véhicules de transport collectif, au plus tard le 131 décembre 2017.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et ses deux décrets d'application n° 2014-1321 et n°2014-23 du 4 novembre 2014 ainsi que l'arrêté du 27 mai 2015 permettent un assouplissement de la loi 11 février 2005 en autorisant une mise en accessibilité sur trois ans du réseau de transport urbain et deux périodes de 3 ans pour le transport non urbain, dans le cadre d'un Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmé.

Tout au long de la démarche de rédaction du projet de Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmé du réseau de transport, une concertation a été menée avec les partenaires institutionnels et associatifs concernés par le handicap.

Le projet de SDA-Ad'AP décrit notamment la programmation des travaux d'aménagement des arrêts situés sur le territoire communal et desservis par le réseau de Carcassonne Agglo, la contribution de la commune qui en tant que gestionnaire de la voirie, réalisera les travaux.

La Commune de PALAJA prévoit donc une programmation de ces arrêts sur 2 ans :

- 2019 : arrêts de *L'Ambreta, Barri del Pont, Lo Grilh, Lo Jacint*
- 2020 : arrêts de *Los Ametliers, Lo Briolet, Comba dels Martirs, Lo Moral*.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide par :

VOTES : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

- D'approuver la programmation et le financement des travaux par la commune conformément au SDAP,
- D'autoriser Mr le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

5) DEPARTEMENT DE L'AUDE – MISE A DISPOSITION DES PLANS CADASTRAUX INFORMATISES :

Mr le Maire expose qu'il serait nécessaire de signer une convention avec le Département de l'Aude afin de définir les modalités de diffusion par le Département des Plans Cadastreux Informatisés Vecteur, et ce pour les besoins du service administratif de la commune de PALAJA.

La mise à disposition, les échanges et les mises à jour des données cartographiques sont effectuées à titre gratuit par le Département de l'Aude, dans le cadre de la mission de service public des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante approuve cette proposition et autorise Mr le Maire à signer la convention avec le Département de l'Aude.

VOTES : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

6) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU C.N.D.S. :

Dans le cadre d'un projet de création d'un plateau , type « Fitness » (combiné abdos lombaires, multi press..), sur un parcours extérieur pour les personnes pratiquant ce type de sport de plein air, un dossier de demande de subvention sera déposé auprès du C.N.D.S. (Centre National pour le Développement du Sport), au titre de l'enveloppe « HERITAGE 2024 ».

Le devis comprenant 5 appareils s'élève à 9.320 € HT.

VOTES : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

La séance est levée à 22h30.